

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de sa majesté, ses héritiers et
 5 successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, sauf et excepté ceux qui sont mentionnés en les présentes.

Réserve des
 droits de sa
 majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 10 tenu et censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il sera tenu et considéré comme tel, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et pour tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

Acte public.